MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Livret d'information pour les personnels d'encadrement affectés en collectivités d'Outre-mer et à Mayotte

Rentrée scolaire 2019

DGRH E- Service de l'encadrement

DGESCO – Sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies – Mission Outre-mer

DAF C – Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Préambule

Le présent livret, mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, a été réalisé par la DGRH en collaboration avec la DGESCO et la DAF, à l'attention des personnels de direction et d'inspection et ATSS qui obtiennent une affectation dans une collectivité d'outre-mer (COM), à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie.
Il précise les procédures d'affectation et de réintégration de ces personnels et contient des informations sur leur rémunération.

L'éducation nationale dans les COM, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a créé **les collectivités d'outre-mer** qui comprennent la plupart des anciens territoires d'outre-mer, à savoir **la Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises,** et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
Le Département de Mayotte, devenu 101ème département français lors du renouvellement de son conseil général le 31 mars 2011, exerce à la fois les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer. L'enseignement du second degré est cependant maintenu à la charge de l'Etat et le territoire reste doté d'un vice-rectorat dont la transformation en un rectorat de plein exercice est prévue au 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de loi « Pour une école de la confiance » en cours d'examen.
La Nouvelle-Calédonie, collectivité spécifique depuis la loi constitutionnelle du 22 juillet 1998, est régie par le titre XIII de la Constitution (articles 76 et 77).

Chacune des collectivités est dotée d'une organisation institutionnelle particulière (articles 72.3 et 74 de la Constitution pour les COM et le Titre XIII de la même Loi fondamentale pour la Nouvelle-Calédonie), prévue par une loi organique qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative.

Dans ces conditions, l'étendue des compétences de l'Etat en matière d'éducation varie en fonction des collectivités : de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis et Futuna à l'exercice de compétences limitativement énumérées par la loi organique statutaire dédiée au territoire en Polynésie française et, depuis le 1er janvier 2012, en Nouvelle-Calédonie.
A titre d'exemple, les programmes scolaires font l'objet d'adaptations dans les territoires d'outre-mer afin de prendre en compte les situations régionales et les patrimoines culturels locaux. Les inspecteurs (IA-IPR et IEN) en liaison avec l'IGEN accompagnent la réflexion sur la contextualisation. En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les autorités locales conduisent cette réflexion et décident des orientations qu'elles souhaitent donner aux enseignements.

Pour chaque territoire, le livret présente un panorama des principaux textes définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer. Figurent également les listes des circonscriptions du premier degré et des établissements du second degré[1].

La mission des personnels d'encadrement

C'est dans ce cadre que les personnels d'encadrement sont chargés de mettre en œuvre la politique éducative retenue par l'autorité localement compétente.

Cela suppose la prise en compte des spécificités géographiques, historiques et culturelles afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs de chacun des territoires.
C'est pourquoi, les personnels d'encadrement, affectés en collectivité d'outre-mer, doivent faire preuve, outre des compétences requises quel que soit le lieu d'exercice, d'importantes capacités d'adaptation, y compris sur le plan de la vie personnelle.

Une réunion d'information est organisée annuellement à l'intention de ces personnels, en collaboration avec l'Institut des Hautes Etudes de l'Education et de la Formation (IF2EH). Les bureaux du service de l'encadrement de la DGRH respectivement chargés des personnels de direction et d'inspection sont leurs interlocuteurs privilégiés.

[1] Les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, créées en 2007 par démembrement du département et de la région de la Guadeloupe exercent chacune les compétences des commune, département et région d'outre-mer. L'affectation des agents de l'Etat dans les collèges et lycées implantés sur leur territoire, demeurés établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), se fait dans le cadre du mouvement ordinaire des personnels dans l'académie de la Guadeloupe

Sommaire

INFORMATIONS GENERALES 4

PERSONNELS DE DIRECTION **4**
PERSONNELS D'INSPECTION **6**
PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE (ATSS) **7**

CHAPITRE 1 - REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER 8

1.1 MODALITES DE RECRUTEMENT **8**
PERSONNELS DE DIRECTION **8**
PERSONNELS D'INSPECTION **8**
1.2 PROCEDURE D'AFFECTATION **8**

UN BILAN MEDICAL, AVANT LE DEPART, DEVRA ETRE REALISE PAR CHACUN DES CANDIDATS. 8

POUR UNE AFFECTATION A WALLIS ET FUTUNA, UNE VISITE MEDICALE D'APTITUDE PHYSIQUE EST OBLIGATOIRE AU REGARD DES CONDITIONS SANITAIRES 8

CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE REINTEGRATION 10

PERSONNELS DE DIRECTION **10**
PERSONNELS D'INSPECTION **10**

CHAPITRE 3 – MAYOTTE 11

3.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A MAYOTTE **13**
3.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE A MAYOTTE **13**
3.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS **13**
3.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS **14**

CHAPITRE 4 – LA NOUVELLE-CALEDONIE 16

4.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE **18**
4.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN NOUVELLE-CALEDONIE **19**
4.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS MIS A DISPOSITION **19**
DEPUIS LE 1ER JANVIER 1990, CHAQUE PROVINCE EST RESPONSABLE DE LA REALISATION ET DE L'ENTRETIEN DES COLLEGES IMPLANTES SUR SON TERRITOIRE ET DE L'ARRET DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION LES CONCERNANT, L'ETAT IMPLANTANT ALORS LES EMPLOIS NECESSAIRES A LEUR FONCTIONNEMENT. **21**
CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS DU 1ER DEGRE **21**

CHAPITRE 5 – LA POLYNESIE FRANÇAISE 22

5.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANCAISE **24**
5.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN POLYNESIE FRANÇAISE **24**
5.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS MIS A DISPOSITION **25**
5.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS **26**

CHAPITRE 6 – SAINT-PIERRE ET MIQUELON 28

6.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON **30**
6.2 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES **30**
6.3 UN SEUL ETABLISSEMENT PUBLIC A SAINT-PIERRE ET MIQUELON **31**

CHAPITRE 7 – WALLIS ET FUTUNA 32

7.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS ET FUTUNA **34**
7.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE A WALLIS-ET-FUTUNA **34**
7.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES **34**
7.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS **35**

Informations générales

Personnels de direction

L'affectation des personnels de direction[2] dans les collectivités d'outre-mer est soumise aux dispositions combinées :

- du décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction ;
- des décrets relatifs à la situation des fonctionnaires affectés à Mayotte, à Wallis-et Futuna et ceux en exercice dans les collectivités d'outre-mer ;
- des conventions signées avec les autorités locales.

Répartition des effectifs par collectivité

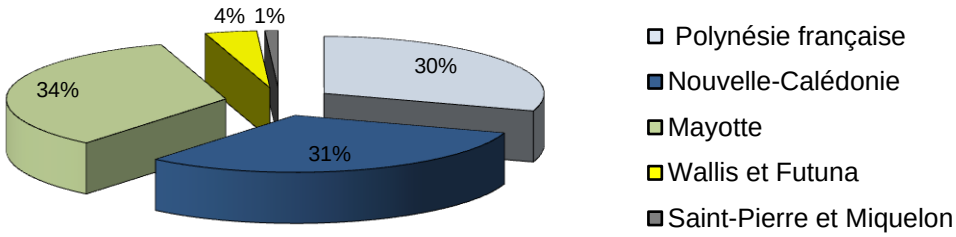

À la rentrée scolaire 2018, 210 personnels de direction sont en poste dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte soit 1,5 % de l'effectif global du corps.

Pour la rentrée 2018, 58 personnels de direction candidats à la mobilité ont été affectés dans les COM et à Mayotte eu égard à leur CIMM et à la qualité de leur parcours professionnel correspondant au profil recherché.
Les chefs d'établissement adjoints qui candidatent pour une affectation outre-mer et à Mayotte ont tout intérêt à formuler des vœux à la fois sur des postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint. Plusieurs années d'expérience dans des postes de chef d'établissement adjoint en métropole ne sont pas le gage de l'obtention d'une affectation sur un poste de chef d'établissement dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte.

Bien que la collectivité de Mayotte soit devenue un département d'outre-mer comme la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, ce territoire a conservé sa particularité en restant doté d'un vice-rectorat, comme indiqué supra, pour la gestion des services de l'éducation nationale. Le cadre indemnitaire a évolué pour les agents affectés à compter du 1er janvier 2017. Ils perçoivent une indemnité de sujétion géographique (ISG) à condition que leur précédente résidence administrative se situe hors de l'une des collectivités y ouvrant droit. Par ailleurs, la durée des affectations à Mayotte n'est plus limitée dans le temps.

Moyenne d'âge des personnels de direction affectés

[1] Décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction

dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2018

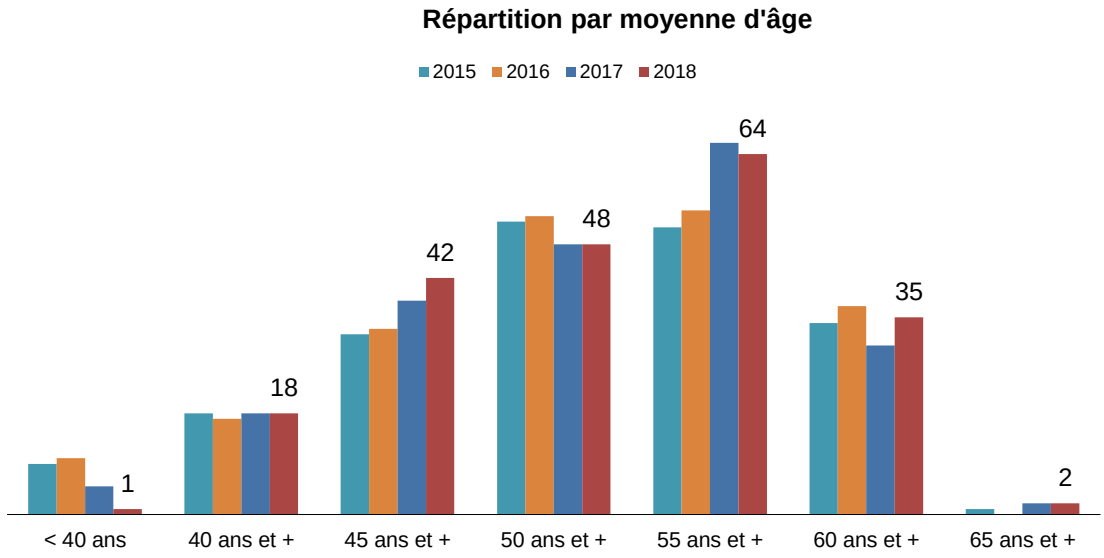

En 2018, la majorité des personnels a entre 50 et 60 ans (53%).

Répartition par sexe des personnels de direction affectés dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2018

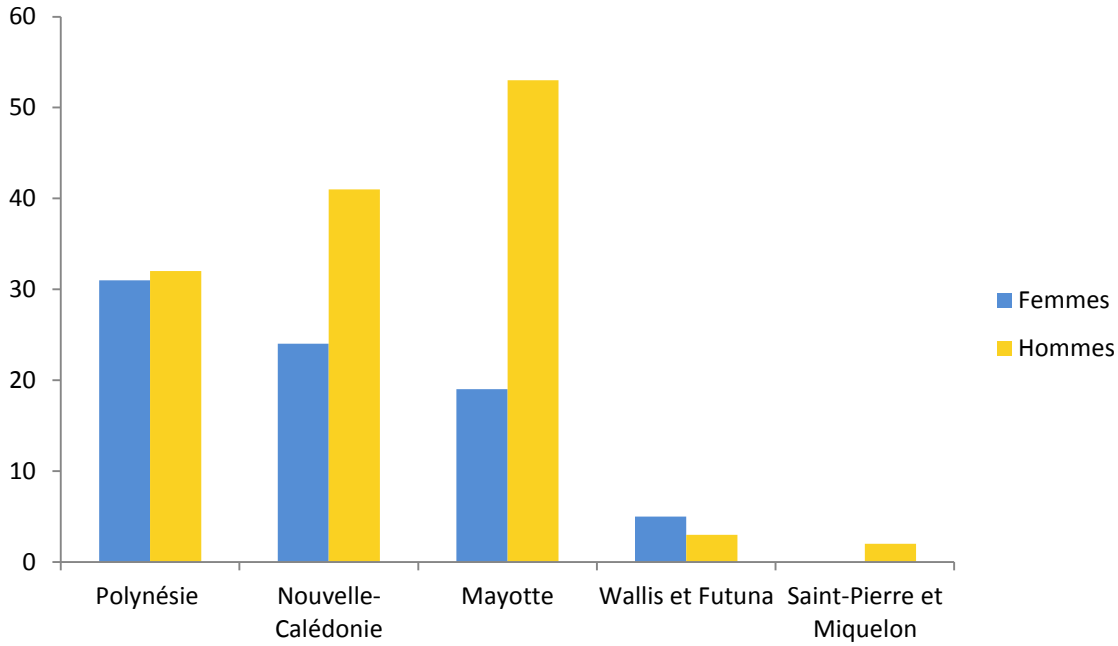

A la rentrée 2018, les femmes représentent 38% du nombre total des personnels de direction en poste dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte.
Si pour la Polynésie française ainsi que pour Wallis et Futuna la parité est atteinte, les postes de personnels de direction à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie sont majoritairement occupés par des hommes.

Personnels d'inspection

A la rentrée scolaire 2018, **65** personnels d'inspection sont en poste dans les collectivités d'outre-mer selon la répartition suivante :

- 28 IA-IPR,
- 37 IEN (1er et 2nd degrés)

Moyenne d'âge des personnels d'inspection dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2018 :
55 ans pour les IA-IPR et pour les IEN.

Répartition des inspecteurs de l'éducation nationale dans les collectivités d'outre-mer à la rentrée 2018

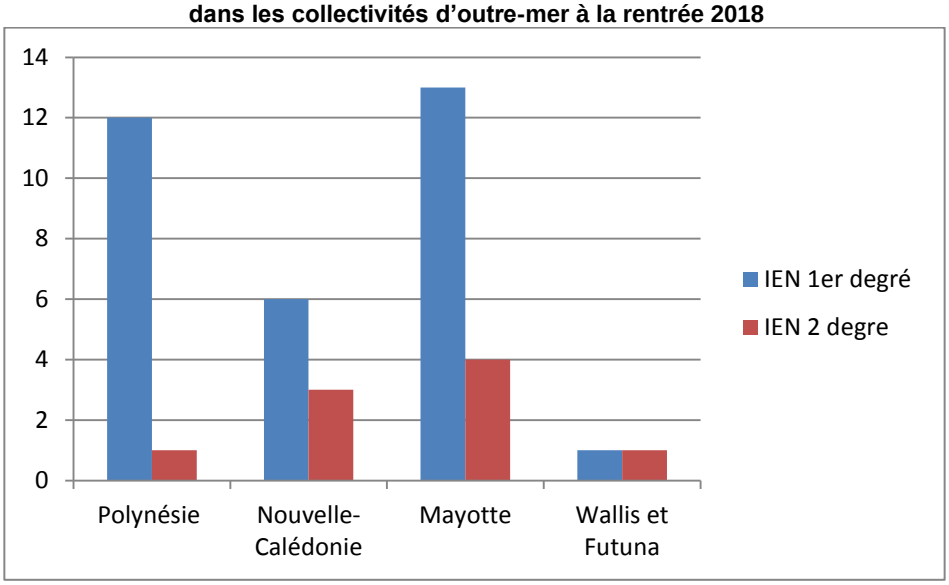

Les inspecteurs du 1er degré ressortent de différentes situations statutaires en fonction du territoire d'affectation.
Ils sont :

- affectés auprès du vice-recteur à Mayotte
- affectés à Wallis et Futuna
- mis à la disposition de la Polynésie Française
- mis à disposition de manière globale et gratuite de la Nouvelle-Calédonie depuis le 1er janvier 2012.

Répartition des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2018

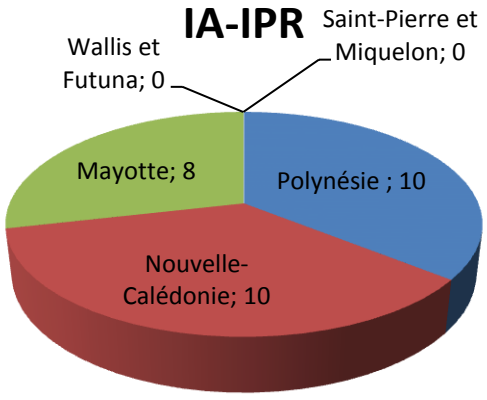

Les personnels d'inspection du 2nd degré (IEN et IA-IPR) sont :

- affectés auprès du vice-recteur
- Toutefois, pour des postes particuliers, des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'un territoire en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14 §2.

Personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (ATSS)

A la rentrée scolaire 2018, 898 personnels ATSS (hors adjoints techniques des établissements d'enseignement) sont en poste dans les collectivités d'outre-mer dont 675 femmes et 223 hommes, l'âge moyen de ces agents est de 46 ans.

Répartition des personnels ATSS en poste dans les collectivités d'Outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2018

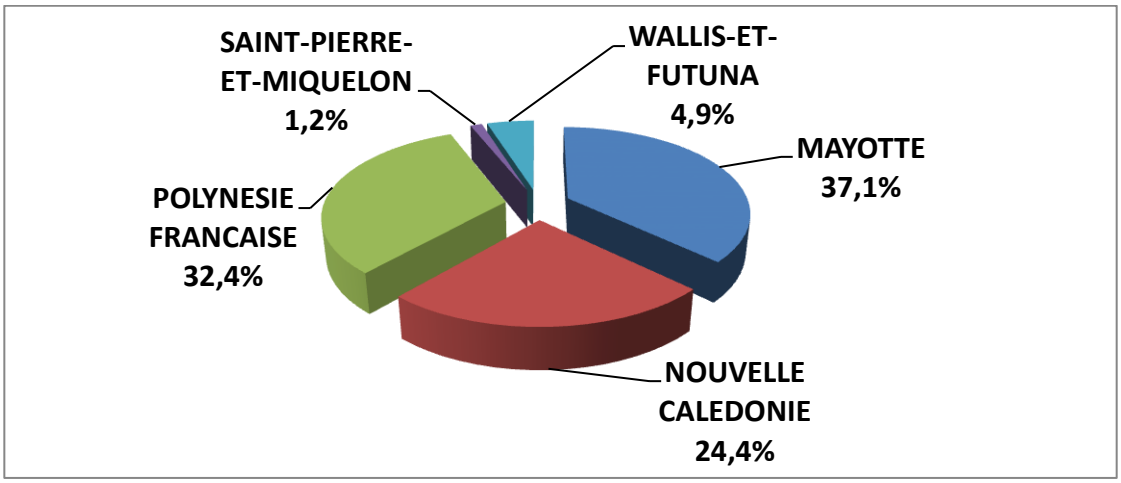

Âge moyen des personnels ATSS en poste dans les collectivités d'Outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2018

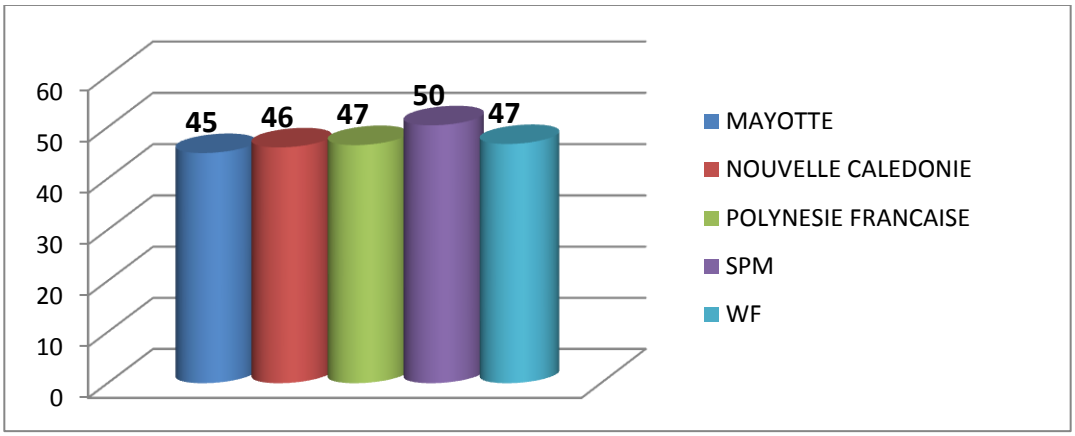

Répartition par sexe des personnels ATSS en poste dans les collectivités d'Outre-mer et à Mayotte à la rentrée 2018

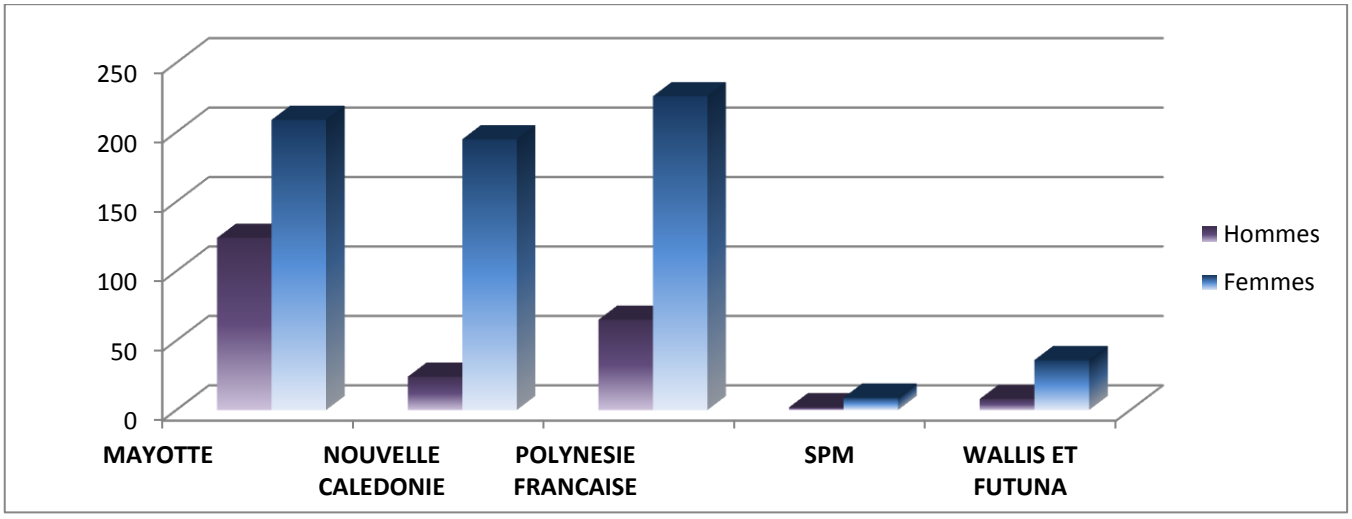

Chapitre 1 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer

1.1 Modalités de recrutement

Personnels de direction

Chaque année au mois de juillet, une note de service, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.
La saisie des vœux pour une affectation dans les collectivités d'outre-mer s'effectue sur Internet, pour la rentrée 2018, 194 candidatures ont été recensées.

La présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement.
Les vice-recteurs ainsi que les ministres chargés de l'éducation (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) convoquent pour un entretien les candidats retenus sur dossier.
A la rentrée 2018, 58 affectations dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte ont été réalisées.

Personnels d'inspection

L'affectation des personnels d'inspection en collectivité d'Outre-mer se fonde :

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du 1er degré**, sur la demande des vice-recteurs, les postes vacants faisant l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale et sur le Portail de l'emploi public (https://www.place-emploi-public.gouv.fr), entre les mois de mars et de mai de chaque année.

Peuvent faire acte de candidature les IEN du 1er degré titulaires, affectés depuis au moins 3 ans au sein de leur circonscription.
Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien aux représentants locaux qui choisissent le candidat retenu.

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré**, l'affectation est réalisée dans le cadre du mouvement de ces personnels. La liste des postes vacants de ces personnels est publiée sur le site du ministère après la parution de la note de service relative aux affectations des IEN et celle des IA-IPR. Les postes à profil sont publiés sur le Portail de l'emploi public (https://www.place-emploi-public.gouv.fr).
Peuvent faire acte de candidature :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- les IEN du 2nd degré

remplissant la condition de stabilité sur poste hors de ces territoires depuis au moins 3 ans.

Les candidats sélectionnés sont reçus par les vice-recteurs concernés qui font ensuite une proposition d'affectation.

1.2 Procédure d'affectation

A l'issue des commissions administratives paritaires nationales, les personnels de direction et d'inspection retenus sont informés d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'Outre-mer. Ils reçoivent un dossier les informant de leur recrutement.

Ce dossier comporte une lettre d'affectation ainsi qu'une liste d'examens médicaux à effectuer.
Un bilan médical, avant le départ, devra être réalisé par chacun des candidats.
Pour une affectation à Wallis et Futuna, une visite médicale d'aptitude physique est obligatoire au regard des conditions sanitaires.

■ **L'arrêté d'affectation**, portant affectation, détachement ou mise à disposition, n'est établi qu'après réception de :

- l'agrément du ministre chargé de l'outre-mer portant sur les personnels d'inspection à affecter ;
- l'agrément du cabinet médical interministériel sur l'aptitude à servir en outre-mer.

Les bureaux des personnels d'encadrement sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ou à l'indemnité de sujétion géographique ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) et est limitée à 80% des sommes engagées.

S'agissant de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) **;** le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Précision importante : les décrets du 22 septembre 1998 et du 12 avril 1989 sont des textes interministériels applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique pour lesquels la notion d'année scolaire est le plus souvent inopérante. A ce titre, le décompte de la durée de service dans la dernière résidence administrative ne se décompte pas en années scolaires mais en années civiles de 12 mois. **Une durée de service dans la dernière résidence administrative inférieure à celle requise ne peut donner lieu à indemnisation des frais de changement de résidence**. Il convient de tenir compte de cette condition d'ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les territoires où l'affectation s'effectue **au 1er février ou au 1er août**.

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Ce renouvellement est sollicité par les personnels et soumis à l'avis motivé des autorités hiérarchiques. Il ne **constitue pas un droit pour les personnels concernés.**

■ **La prise de fonctions** des personnels de direction affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna s'effectue au 1er août.
A Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole à la date de la rentrée scolaire prévue pour chacun des territoires.

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire au service compétent.

Chapitre 2 - Procédure de réintégration

Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. Les personnels en fin de premier séjour qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité prévus dans la note de service relative aux opérations de mobilité pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale au mois de juillet.

Ils s'inscrivent sur le serveur destiné à la saisie des vœux et renseignent le dossier remis par le vice-rectorat dont ils dépendent. Ce dossier est complété par le vice-recteur en ce qui concerne les avis et transmis directement au bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Personnels d'inspection

A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des personnels de leur corps d'origine IA-IPR ou IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives aux opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste des postes vacants est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale : **www.education.gouv.fr**

Pour tous les fonctionnaires de l'Etat, une mobilité vers une autre collectivité d'outre-mer (COM) n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en COM ou à Mayotte (article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : une affectation dans l'une des COM ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de **deux ans** hors de ces COM ou de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans une COM distincte du territoire d'affectation, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'une de ces collectivités).

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui sont acquis au terme de toute affectation en collectivité d'Outre-mer.

Chapitre 3 – Mayotte

MAYOTTE
TANZANIE
SEYCHELLES
COMORES
Grande Comore
Anjouan
Mohéli
Îles Glorieuses (FRANCE)
Mayotte (FRANCE)
Canal du Mozambique
MOZAMBIQUE
MADAGASCAR
Île Juan de Nova (FRANCE)
Mayotte (FRANCE)
Chissioua Mtsamboro
Rassi Douamounyo
Îles Choazil
Mtsahara
Handréma
Chissioua Handréma
Hamjago
Mtsamboro
Mtsangamboua
Chissioua Mtsongoma
Pointe de Bandraboua
Bandraboua
Mtsangadoua
Hachiroungou
Tsiraka Kahirimtrou
Acoua
Baie d'Acoua
Dzoumonyé
Île Verte
Baie de Longoni
Pointe de Longoni
Île Blanche
Récif de la Prévoyante
Grand Récif du Nord - Est
O C É A N
Kangani
Trévani
Bouyouni
Longoni
Koungou
Majikavo Koropa
Majikavo Lamir
Gombé Ndroumé
Miliha
Chembényoumba
Mtsangamouji
Baie de Soulou
PETITE-TERRE
Zissioua Ziné
Zissioua Mtsanga
Dziani Dzaha
Kaouéni
MAMOUDZOU
Mtsapéré
Dzaoudzi
Labattoir
la Vigie
Pamandzi
Aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi
Combani
Tsingoni
Baie de Tsingoni
Vahibéni
Passamainti
Chissioua Mbouzi
Chiconi
Sohoa
GRANDE-TERRE
Récif Gouro
Récif Ndrané
Baie de Chiconi
Barakani
Ongojou
Tsararano
Îles Hajangoua
Chissioua Pouhou
Chissioua Kolo Issa
Chissioua Pengoua
Récif Pamandzi
Chissioua Sada
Sada
Ouangani
Dembéni
Iloni
Récif Mtsanga
Récif Domouali
Récif Matré
Récif Bandrakouni
Anse Hajangoua
Hajangoua
Rassi Domonyombé
I N D I E N
Récif Hajangoua
Longogori
Passe
Ngouni
Trambatsini
Nyambadao
Chissioua Bandrélé
Passe de Bandrélé
Récif Bandrélé
Rassi Chodoni
Mouanatrindri
Hanyoundrou
Bouéni
Ngoujou
Baie de Bouéni
Mréréni
Bandrélé
Satra Gori
Chissioua Karoni
Malamani
Récif Bouéni
Récif Mtiti
Rassi Mounyendré
Mzouazia
Chirongui
Anse Bambo
Chissioua Bambo
Récif Rani
Baie de Mzouazia
Tsimkoura
Récif Bambo
Anse Mounyambani
Kani-Kéli
Récif Lépoé
Rassi Ngouja
Ngouja
Choungui
Moutsamoudou
Récif Sazilé
Baie de Kani
Mronabéja
Dapar
Pointe Sazilé
Mtsanga Tsoholé
Récif du Sable Blanc
Récif Rocchi
Rassi Maoussi
Chissioua Mbouini
Récif du Sud
I N D I E N
Chef-lieu de collectivité départementale (plus de 32 000 hab.)
Plus de 5 000 hab.
Plus de 3 000 hab.
Autre localité
Route principale
Autre route
Sada Chef-lieu de commune
Navire transbordeur
Aéroport
plus de 400 m
de 200 à 400 m
de 0 à 200 m
Récif corallien
Mouillage
0
5 km
Janvier 2003
Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003
Imprimé par le M.A.E.

3.1 Organisation et textes de référence à Mayotte

La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte a inscrit dans la loi le choix fait lors de la consultation référendaire du 29 mars 2009 par la population de Mayotte de transformer cette collectivité en département.

Les lois organique n° 2010-1486 et ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ont précisé l'organisation et le fonctionnement du département de Mayotte, qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer. Ces dispositions légales complètent celles de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et mettent en place en matière d'éducation un système partiellement décentralisé laissant d'importantes responsabilités à l'Etat.

Si l'article 35 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 consacre la responsabilité des communes s'agissant du premier degré (création et implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat, construction, équipement, entretien et fonctionnement des locaux dont elles sont propriétaires), il revient au préfet de gérer les crédits affectés par l'Etat à la construction et à la rénovation scolaires.
L'application combinée des articles L.162-3 et L.262-1 du code de l'éducation réserve la compétence de l'enseignement du second degré à l'Etat.

L'Etat assume à ce titre les charges suivantes :

- construction des collèges et lycées ainsi que leur entretien général et technique ;
- restauration et hébergement des élèves dans ces établissements ;
- recrutement et gestion des personnels techniques, ouvriers et de service en fonction dans ces établissements.

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement de Mayotte relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux et départementaux (articles D.422-2 à D.422-58 du code de l'éducation).

3.2 Compétences en matière éducative à Mayotte

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**
Commune.	Etat Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) relèvent de l'autorité communale. Les instituteurs territoriaux ont été intégrés dans la fonction publique de l'Etat.	Etat (collèges, lycées).	Etat	Etat	Etat

3.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels

Traitement **(Article 2 du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013)**	**Traitement indiciaire brut (TIB)** + **Majoration du TIB de 40%**
Pour les personnels n'ayant pas leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) à Mayotte **Indemnité de sujétion géographique (ISG)** **(Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013)**	L'indemnité de sujétion géographique (ISG) est versée aux fonctionnaires nouvellement affectés à Mayotte s'ils accomplissent une durée minimale de quatre années dans ce DOM et si leur précédente résidence administrative était située hors de toute collectivité ouvrant droit au versement de l'indemnité (articles 1 et 2 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013). Son montant est de 20 mois de traitement indiciaire de base (TIB) versés en quatre annualités : - La 1ère fraction versée lors de l'installation ; - La 2ème fraction versée à la fin de la deuxième année de service ; - La 3ème fraction versée à la fin de la troisième année de service ; - La 4ème fraction versée au bout de quatre ans de service (article 4-1 du décret précité du 15 avril 2013). Pour ces versements, le TIB à considérer est celui perçu par le fonctionnaire pour le

	versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1). Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction (article 5 du décret du 15 avril 2013). Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté à Mayotte, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique prévues à l'article 1er du même décret. L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 5 du même décret sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé (article 6 du même décret).
Durée de séjour	**La durée d'affectation à Mayotte n'est plus limitée** *(suite à l'abrogation du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte par l'article 4 du décret 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires*)
Régime des congés **(Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)**	**Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs** *(décret 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat)* - Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation. - Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'outre-Mer où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% des lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu). - Les personnels affectés en établissement scolaire doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires de la collectivité. - Le traitement est celui de la collectivité où est pris le congé (pas de majoration pendant un congé bonifié pris en métropole)
Frais de changement de résidence	L'indemnisation des frais de changement de résidence entre la France métropolitaine ou un DOM et Mayotte est régie par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, modifié en dernier lieu, s'agissant des dispositions applicables aux agents affectés à Mayotte, par le décret n° 2016-1648 du 1er décembre 2016. Cette indemnisation requiert une durée de service dans la résidence d'origine (territoire métropolitain ou du DOM considéré) de quatre années[3]. Elle est due que l'affectation soit prononcée à titre provisoire ou à titre définitif. Elle n'est soumise à aucun abattement en cas de mutation ou de détachement intervenant sur demande de l'agent.

3.4 Liste des établissements

■ **Grand Mamoudzou**

MAMOUDZOU		
LGT YOUNOUSSA BAMANA	Cat. 4ex	976 0127 J
LPO de KAWENI	Cat. 4	976 0163 Y
LPO de MAMOUDZOU NORD	Cat. 4	9760370 Y
CLG de DOUJANI (REP+)	Cat. 4ex	976 0009 F
CLG de KAWENI 1 (REP+)	Cat. 4ex	976 0162 X
CLG de KAWENI 2 (REP+)	Cat. 4	9760314 M
CLG M'GOMBANI	Cat. 4ex	976 0219 J
CLG de KWALE	Cat. 4	9760368 W
CLG de PASSAMAINTY	Cat. 4ex	976 0308 F
KOUNGOU		
CLG de KOUNGOU	Cat. 4ex	976 0244 L

[3] La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

CLG de MAJICAVO	Cat. 4	9760369 X

- **Zone nord**

ACOUA		
LPO du Nord	Cat. 4	976 0270 P
M'TSAMBORO		
CLG de M'TSAMBORO (REP+)	Cat. 4ex	976 0230 W
BANDRABOUA		
LP de DZOUMOGNE	Cat. 4	976 0220 K
CLG de DZOUMOGNE	Cat. 4	976 0094 Y
M'TSANGAMOUJI		
CLG de M'TSANGAMOUJI	Cat. 4	976 0167 C

- **Zone centre**

TSINGONI		
CLG de TSINGONI (REP+)	Cat. 4ex	976 0274 U
CHICONI		
CLG de CHICONI (REP+)	Cat. 4ex	976 0119 A
SADA		
LPO de SADA	Cat. 4	976 0182 U
CLG de SADA	Cat. 4	976 0180 S
DEMBENI		
LPO DE DEMBENI	Cat. 4	976 0338 N
CLG de DEMBENI (REP+)	Cat. 4ex	976 0245 M
OUANGANI		
LPO de KAHANI	Cat. 4ex	976 0125 G
CLG de OUANGANI	Cat. 3	9760371 Z

- **Zone sud**

CLG de BANDRELE (REP+)	Cat. 4	976 0179 R
CLG de KANI-KELI	Cat. 4	976 0166 B
LPO de BANDRELE	Cat. 2	976 0363R
LPO de CHIRONGUI	Cat. 4	976 0316 P
CLG de TSIMKOURA	Cat. 4	976 0042 S
CLG de BOUENI	Cat. 3	976 0379H

- **Petite Terre**

PAMANDZI		
LPO de Petite Terre	Cat. 4	976 0229 V
CLG de Zena M'DERE	Cat. 4ex	976 0183 V
DZAOUDZI		
CLG de BOUENI M TITI	Cat. 4ex	976 0008 E

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : **http://www.ac-mayotte.fr**

Chapitre 4 – La Nouvelle-Calédonie

NOUVELLE-CALÉDONIE
MER DE CORAIL
Grande-Terre
Îles Loyauté
Récif Pétrie
Récifs de l'Astrolabe
Récif de la Gazelle
Grand Récif de Koumac
Grand Récif Sud
Canal de la Havannah
Passe de la Sarcelle
Île Pott
Île Art
Île Baaba
Île Balabio
Île Yandé
Île Beautemps-Beaupré
Île Ouen
Île des Pins
Île Tiga
Île Dudun
Île Vauvilliers
Île Walpole
Île Matthew
Île Hunter
Île de Sable
Île Longue
Île Belep
Île des Pins
Poum
Arama
Ouégoa
Pouébo
Koumac
Kaala-Gomen
Hienghène
Touho
Ouaco
Voh
Koné
Poindimié
Ponérihouen
Pouembout
Houaïlou
Népoui
Poya
Poro
Kouaoua
Canala
Thio
Poé
Bourail
Farino
Sarraméa
Moindou
La Foa
Bouloupari
la Tontouta
Mamié
Dumbéa
Yaté
Païta
Le Mont-Dore
Goro
NOUMÉA
St-Joseph
Ouvéa
Fayaoué
Xepenehe
We
Drueulu
Lifou
Mu
Maré
la Roche
Tadin
Wabao
Waala
Chef-lieu de pays d'outre-mer (plus de 76 000 hab.)
Plus de 10 000 hab.
Plus de 4 000 hab.
Plus de 2 000 hab.
Autre localité
Route principale
Autre route
Aéroport, aérodrome
Koné Chef-lieu de province
Barrage
plus de 1000 m
de 500 à 1000 m
de 200 à 500 m
de 0 à 200 m
Récif corallien, lagon
0 50 km
Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2004
Imprimé par le M.A.E.
Avril 2004
OCÉAN PACIFIQUE
MICRONÉSIE
INDONÉSIE
AUSTRALIE
PHILIPPINES
PALAOS
ÎLES MARSHALL
KIRIBATI
NAURU
ÎLES SALOMON
TUVALU
VANUATU
FIDJI
TONGA
Nouvelle-Calédonie (FRANCE)
Mer des Philippines
Mer de Corail
Nouvelle-Guinée
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
Équateur
Mariannes du Nord (É.-U.)
Guam (É.-U.)
Ligne internationale de changement de date
Wallis-et-Futuna (FRANCE)
Récifs d'Entrecasteaux
Huon
Fabre
Le Leizour
Surprise
Récif Pétrie
Récifs Bampton
Avon
Îles Chesterfield
Île Longue
Loop
Banc de Landsdowne
Récif de Fairway
Récifs Bellona
Banc Nova
Banc Argo
Récifs de l'Astrolabe
PORT-VILA
VANUATU
OCÉAN PACIFIQUE SUD
MER DE CORAIL
Ouvéa
Lifou
Maré
Îles Loyauté
NOUMÉA
Île des Pins
Île Walpole
Île Matthew
Île Hunter

4.1 Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

Traduisant les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'Etat, la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a organisé une importante dévolution des responsabilités de l'Etat au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République sui generis régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province sud, province nord et province des îles) et des communes.

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré est intervenu le 1er janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009.

En conséquence, la Nouvelle-Calédonie est, depuis cette date, désormais compétente dans les domaines suivants[4] :

- l'enseignement du second degré public et privé, à l'exception de la réalisation et de l'entretien des collèges assurés par les provinces auxquelles elle verse annuellement, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement inscrite sur le budget du ministère chargé de l'Outre-mer

- la santé scolaire

- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°). Rappel : les compétences résiduelles de l'Etat en matière d'enseignement du premier degré public (définition des programmes, formation des maîtres et contrôle pédagogique) ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1er janvier 2000.

.

Les services du vice-rectorat ont été réorganisés en un service unique dénommé « vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements ». Il assure la gestion des compétences de l'Etat et des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement scolaire. Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie est nommé par décret du Président de la République après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la procédure fixée par l'avenant n°1 à la Convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire et de santé scolaire.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) assure la gestion de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement néo-calédonien, la politique arrêtée en ce domaine par les autorités locales.

Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La convention du 18 octobre 2011, conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique précitée, organise la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des agents rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de ces dernières compétences transférées. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mais demeurent régis par les dispositions statutaires qui leur sont applicables à la date du transfert. Cette MADGG des agents est toutefois transitoire, un décret en Conseil d'Etat devant en prévoir le terme.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est doté le 15 janvier 2016 d'un projet éducatif qui détermine les grandes orientations de l'école et s'appuie sur l'héritage des valeurs républicaines et de la société calédonienne. Un protocole d'accord entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 concrétise l'accompagnement de l'Etat pour la période 2017/2019 de mise en œuvre du projet éducatif calédonien.

[4] Les compétences résiduelles de l'Etat en matière d'enseignement public du premier degré (arrêt des programmes, formation et contrôle pédagogique des maîtres pour l'essentiel) sont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1er janvier 2000.

4.2 Compétences en matière éducative en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**
Provinces	Provinces	**Nouvelle-Calédonie** sauf en ce qui concerne : - la réalisation et l'entretien des collèges : Province dotation globale de construction et d'équipement versée aux provinces. - Construction du lycée de Mont Dore et extension du lycée de Pouembout: Etat	Depuis le 1er janvier 2012, les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés à l'une des compétences transférées en matière d'éducation sont mis à disposition globalement et gratuitement de la Nouvelle-Calédonie.	Etat (université, ESPE)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

4.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

Traitement	Le salaire est versé en francs pacifiques. La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Nouvelle-Calédonie, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette colle collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967) Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) : Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : **1,73** Autres communes : **1,94**
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) Payée en 2 fractions : correspondant à **10 mois de TIB** **1ère fraction** versée au départ **:** 5 mois de TIB **2ème fraction** versée au retour **:** 5 mois de TIB
L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).	
Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Séjour de **2 ans renouvelable une seule fois**
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22	Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844

septembre 1998)	du 22 septembre 1998. L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années[5] dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine). Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour[6] . Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer.

4.4 Liste des établissements

- **Zone nord et est**

CLG de KONE	Cat. 3	983 0278 K
CLG de KOUMAC	Cat. 3	983 0007 R
CLG de OUEGOA	Cat. 1	983 0632 V
CLG ESSAU VOUDJO (POYA)	Cat. 1	983 0493U
CLG de PAIAMBOUE (KONE)	Cat. 1	983 0691J
LPO Michel Rocard (POUEMBOUT)	Cat. 2	983 0635Y

- **Zone ouest**

CLG PAI-KALEONE (HIENGHENE)	Cat. 1	983 0522 A
LP Augustin Ty (TOUHO)	Cat. 3	983 0460 H
LGT Antoine Kéla (POINDIMIE)	Cat. 2	983 0507 J
CLG Raymond Vauthier (POINDIMIE)	Cat. 3	983 0008 S
CLG de Wani (HOUAILOU)	Cat. 1	983 0418 M
CLG de CANALA	Cat. 1	983 0419 N

- **Zone sud**

CLG de LA FOA	Cat. 3	983 0009 T
CLG Louis Leopold DJIET (BOURAIL)	Cat. 2	983 0010 U
CLG La Colline (THIO)	Cat. 1	983 0355 U
CLG de YATE	Cat. 1	983 0477 B
CLG ONDEMIA (PAITA NORD)	Cat. 2	983 0656 W
CLG Louise Michel (PAITA SUD)	Cat. 1	983 0616 C

- **Nouméa**

LGT Lapérouse	Cat. 4ex	983 0002 K
LGT Jules Garnier	Cat. 4ex	983 0003 L
LP commercial & hôtelier A. Escoffier	Cat. 4ex	983 0006 P
LP Pédro Attiti	Cat. 4	983 0306 R
CLG de la Rivière Salée	Cat. 3	983 0304 N
CLG de Kaméré	Cat. 3	983 0524 C
CLG Jean Mariotti	Cat. 3	983 0277 J
CLG de Magenta	Cat. 4	983 0356 V
CLG Georges Baudoux	Cat. 3	983 0004 M

[5] La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)
[6] Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

CLG de Normandie	Cat. 3	983 0538 T
CLG Les Portes de Fer	Cat. 3	983 0625 M
CLG Alain Memoud (Tuband)	Cat. 2	983 0649 N

■ **Dumbéa**

LGT du Grand Nouméa	Cat. 4ex	983 0557 N
CLG Francis Carco (KOUTIO)	Cat. 4	983 0474 Y
CLG Jean Fayard (KATIRAMONA)	Cat. 2	983 0626 N
CLG Edmée Varin (AUTEUIL)	Cat. 4	983 0640 D
CLG Dumbéa sur Mer	Cat. 2	983 0681Y
CLG Apogoti (DUMBEA)	Cat. 1	983 0698S

■ **Mont Dore**

CLG de Boulari	Cat. 4	983 0384 A
CLG de Plum	Cat. 2	983 0624 L
LT de Mont Dore	Cat. 2	983 0693L

■ **Les îles Loyautés**

LPO Williama Haudra (LIFOU)	Cat. 2	983 0483 H
CLG Laura Boulade de Wé (LIFOU)	Cat. 2	983 0357 W
CLG Shéa Tiaou- Fayaoué (OUVEA)	Cat. 1	983 0639 C
CLG de La Roche - MARE	Cat. 1	983 0482 G
CLG de Tadine - MARE	Cat. 1	983 0414 H

Depuis le 1er janvier 1990, chaque Province est responsable de la réalisation et de l'entretien des collèges implantés sur son territoire et de l'arrêt des documents de planification les concernant, l'Etat implantant alors les emplois nécessaires à leur fonctionnement.

Carte des circonscriptions du 1er degré

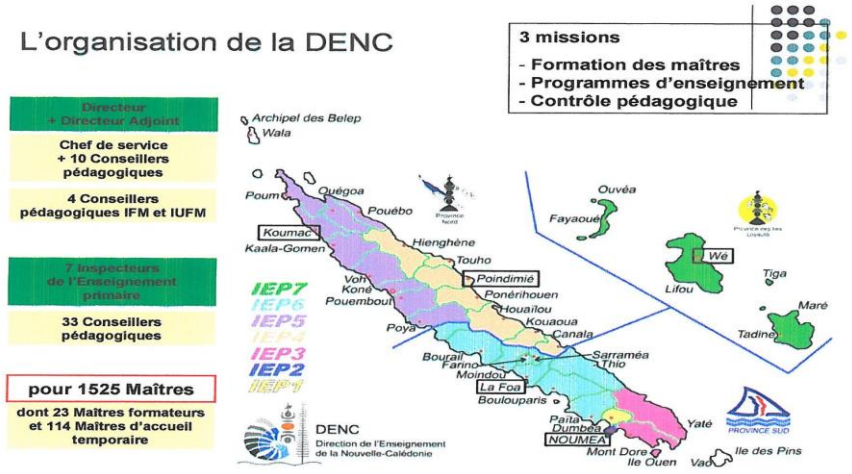

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : **http://www.ac-noumea.nc ou de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie-DENC : https://denc.gouv.nc/la-denc-ecoles-nc/les-circonscriptions#infos (premier degré).**

Chapitre 5 – La Polynésie française

POLYNÉSIE FRANÇAISE
OCÉAN PACIFIQUE SUD
KIRIBATI
Îles de la Ligne
Caroline
Vostok
Flint
ÎLES MARQUISES
Taiohae
Nuku Hiva
Ua Huka (Hane)
Ua Pou (Hakahau)
Fatu Huku
Hiva Oa (Atuona)
Tahuata (Vaitahu)
Motane
Fatu Hiva (Omoa)
Rocher Thomasset
ÎLES TUAMOTU-GAMBIER
Îles du Roi Georges
Manihi (Paeua)
Takaroa (Teavaroa)
Rangiroa (Tiputa)
Arutua (Rautini)
Îles Palliser
Îles du Désappointement
Napuka (Tepukamaruia)
Pukapuka (Teonemahina)
Fangatau (Teana)
Fakahina
Makemo (Pouheva)
Fakarava (Rotoava)
Anaa (Tuuhora)
Hikueru (Tupapati)
Hao (Otepa)
Tatakoto (Tumukuru)
Reao (Tapuarava)
Nukutavake (Tavana)
Tureia (Fakamaru)
Îles du Duc de Gloucester
Groupe Actéon
Îles Gambier
Récif Ebrill ou de la Minerve
Tropique du Capricorne
Pitcairn (R.-U.)
ADAMSTOWN
Pitcairn
Oeno
Henderson
Rapa (Ahurei)
Marotiri (Îles de Bass)
Mataura
Tubuai
Raivavae (Rairua)
Rimatara (Amaru)
Rurutu (Moerai)
Îles Maria
Archipel de la Société
ÎLES SOUS-LE-VENT
Uturoa
Tahaa (Patio)
Bora Bora (Vaitape)
Huahine (Fare)
Maupiti
Tupai
Raiatea
Maiao
Mehetia
Tetiaroa
Moorea
ÎLES DU VENT
Tahiti
PAPEETE
Îles Tuamotu
ÎLES AUSTRALES
Île Clipperton
Grand Récif
Mouillage
Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003
plus de 2000 m
de 1000 à 2000 m
de 500 à 1000 m
de 0 à 500 m
Récif corallien, lagon
Route principale
Autre route
Aéroport
Terrain d'aviation
ÎLES DU VENT Nom de subdivision administrative
Uturoa Chef-lieu de subdivision administrative
Tahaa (Patio) Nom de commune (nom du chef-lieu de commune)
Préfecture de territoire d'outre-mer (plus de 25 000 hab.)
Commune de plus de 10 000 hab.
Autre commune
Autre localité
Janvier 2003
Imprimé par le M.A.E.
PAPEETE
Papetoai
Paopao
Teavaro
Haapiti
Afareaitu
Mont Tohiea
Aéroport international de Tahiti - Faaa
Faaa
Arue
Mahina
Papenoo
Pirae
Tiarei
Mahaena
Hitiaa
Faaone
Punaauia
Paea
Afaahiti
Papeari
Papara
Mataeia
Teohatu
Vairao
Teahupoo
Pueu
Tautira
Baie de Taravao
Presqu'île de Taiarapu
Mont Ronui
Tahiti
Moorea
Tahiti et Moorea
ÎLES DU VENT
Mont Orohena
Punaruu
Tahaurui
Papenoo
Tropique du Cancer
Équateur
Tropique du Capricorne
ÉTATS-UNIS
MEXIQUE
Île Clipperton (FRANCE)
Polynésie française
NOUVELLE-ZÉLANDE
PACIFIQUE

5.1 Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n° 96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier degré et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat apporte son concours au Pays pour l'exercice de ses compétences par son expertise technique. L'Etat met à la disposition de la Polynésie française des enseignants du second degré, des personnels ATOSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée, recrutés localement.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'effectue en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, …) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. L'organisation du service et les décisions d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation des personnels. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur général des enseignements et de l'éducation (DGEE).

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte sa participation financière à ces dépenses. La convention n° HC/ 099/2016 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation conclue avec le pays d'outre-mer précise les modalités de la participation de l'Etat en l'absence de la dotation globale de compensation prévue par l'article 59 la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004. Les établissements scolaires du second degré sont des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) et relèvent de la compétence du territoire. Leur statut fixé par un arrêté du président de la Polynésie française s'inspire très largement de celui des EPLE.

L'action éducatrice dans sa composante relevant encore de l'Etat en Polynésie française, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe comme en métropole à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat[7].

5.2 Compétences en matière éducative en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**
Territoire	Etat (enseignants du 1er degré CEAPF)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de la Polynésie française)	Etat (université)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

4 Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

5.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)	Le salaire est versé en francs pacifiques. La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Polynésie française est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967) Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) : Iles du Vent et îles sous le Vent : **1,84** Autres subdivisions : **2,08**
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) Payée en 2 fractions par séjour : **1ère fraction** versée en début de séjour : 5 mois de TIB **2ème fraction** versée en fin de séjour: 5 mois de TIB Ainsi, les personnels, restant 4 ans sur le territoire, percevront 20 mois de TIB en quatre fractions.
L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).	
Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Séjour de **2 ans renouvelable une seule fois**
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)	Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années[8] dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine). Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour[9] . Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer.

[8] La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)
[9] Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

5.4 Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement.
Ils relèvent de la compétence du Territoire qui les crée.
A la rentrée 2019, deux établissements sont supprimés (le LPO de Taaone et le lycée Aorai) ; un établissement est créé (LPO de Pirae).

■ Tahiti zone est

PAPEETE		
CLG de MACO TEVANE - PAPEETE	Cat. 3	984 0392 D
PIRAE		
LPO de PIRAE	Cat. 4ex	984 0482B
CLG du TAAONE	Cat. 3	984 0208 D
CLG de ARUE	Cat. 3	984 0289 S
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y
CLG de MAHINA	Cat. 3	984 0252 B

■ Tahiti zone ouest

PAPEETE		
LG Paul Gauguin	Cat. 4	984 0002 E
CLG de TIPAERUI	Cat. 3	984 0338 V
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T
LT hôtelier de Tahiti - PUNAAUIA	Cat. 4	984 0268 U
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T

■ Tahiti zone sud

PAPARA		
LPO de PAPARA	Cat. 4	984 0386 X
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B
PAPEARI		
CLG de TEVA I UTA	Cat. 3	984 0410 Y
HITIAA		
CLG de HITIAA-O-TE-RA – HITIAA	Cat. 2	984 0352 K
TAIARAPU		
LPO de TAIARAPU	Cat. 4ex	984 0339 W
CLG de TARAVAO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A

■ L'île de Moorea

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P

■ Les îles sous le vent

Ile de Raiatea		
LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D
LP de UTUROA	Cat. 4	984 0166 H
CLG de FAAROA RAIATEA -UTUROA	Cat. 1	984 0348 F
Ile de Bora Bora		
LPO de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D
Ile de Huahine		
CLG de FARE - HUAHINE	Cat. 2	984 0025 E
Ile de Tahaa		

CLG de TAHAA	Cat. 3	984 0234 G

- **Les îles Marquises**

NUKU-HIVA		
CLG de TAIOHAE	Cat. 3	984 0013 S
UA-POU		
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y
HIVA OA		
CLG d'ATUONA	Cat. 2	984 0400 M

- **Les îles australes**

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R
TUBUAI		
CLG de MATAURA	Cat. 2	984 0012 R

- **Les archipels des Tuamutu et Gambier**

CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : **http://monvr.pf** et le site de la direction générale des enseignements et de l'éducation au ministère de l'éducation de la Polynésie française **: http://www.education.pf/**

Chapitre 6 – Saint-Pierre et Miquelon

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
Cap du Nid à l'Aigle
(Cap Miquelon)
Baie de la Fortune
LE CAP
Butte aux Berrys
Pointe à la Loutre
Anse de Miquelon
Cap Blanc
Miquelon
Pointe du Chapeau
Grand Étang de Miquelon
Étang de Mirande
Dune de Mirande
Pointe aux Soldats
Rochers de l'Est
Passe à la Goélette
Bature à Maillard
Étangs Kiry
Morne de la Grande Montagne
Veaux Marins
MIQUELON
Étang du Cap Vert
Pointe à Man
Ruisseau du Renard
Morne du Suroit
Morne de la Presqu'île
Cap Vert
OCÉAN
ATLANTIQUE
NORD
la Ferme de la Pointe au Cheval
Pointe au Cheval
les Buttereaux
Marais Giraud
Grand Barachois
Pointe aux Alouettes
Goulet de Langlade
la Ferme Delamaire
ISTHME DE LANGLADE
la Dune
Anse du Gouvernement
Cap aux Morts
la Ferme Olivier
Anse aux Soldats
Cap Percé
Anse à Ross
Étang Goéland
Belle Rivière
Butte de l'Anse à Ross
Pointe de l'Anse à la Gazelle
Île Verte
(CANADA)
Îlots de l'Île Verte
Petit Barachois
Étang des Graves
Cap Sauveur
Cuquemel
LANGLADE
les Grandes Pointes
Cap Corbeau
Cap aux Renards
Butte des Nègres
Grand Étang du Cap Bleu
Trou au Renard
Grand Colombier
Petit Colombier
Passe à Henry
Pointe Plate
Anse du Sud-Ouest
Marais Mouton
Trou à la Baleine
La Baie
le Trépied
le Frigorifique
Passe du Nord-Est
Île aux Pigeons
Île aux Vainqueurs
Cap Bleu
Cap aux Voleurs
SAINT-PIERRE
Île aux Marins
SAINT-PIERRE
Étang Goéland
Passe du Sud-Est
Cap Noir
Pointe de Savoyard
Pointe Blanche
Pointe du Ouest
(Cap Coupé)
Pointe du Diamant
TERRE-NEUVE
(CANADA)
Baie de l'Hermitage
BELLEORAM
HARBOUR BRETON
Île Brunette
Baie de la Fortune
GRAND BANK
Péninsule Burin
Miquelon
Île Miquelon
Île Verte
LAMALINE
St-Pierre
Île Saint-Pierre
0 20 km
Chef-lieu de collectivité territoriale (plus de 5 000 hab.)
Plus de 700 hab.
Autre localité
Route principale
Autre route
Piste
Aéroport, aérodrome
plus de 200 m
de 100 à 200 m
de 0 à 100 m
Mouillage
0 5 10 km
OCÉAN ARCTIQUE
Alaska (ÉTATS-UNIS)
Groenland (DANEMARK)
ISLANDE
Saint-Pierre-et-Miquelon (FRANCE)
CANADA
ÉTATS-UNIS
OCÉAN PACIFIQUE NORD
OCÉAN ATLANTIQUE NORD
MEXIQUE
CUBA
56°30'
56°20'
56°10'
47°10'
47°
46°50'
46°40'
Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003
Imprimé par le M.A.E.
Janvier 2003

6.1 Organisation et textes de référence à Saint-Pierre et Miquelon

Depuis la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, complétée par la loi n° 2007-224 du même jour, le statut de Saint-Pierre et Miquelon est prévu par le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (articles LO 6411-1 et suivants), modifié en dernier lieu par la loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015.

L'article LO 6414-1 du même code réserve la compétence de l'enseignement du second degré à l'Etat.
→ la construction des établissements du second degré ainsi que l'entretien général et technique ;
→ la restauration et l'hébergement dans ces établissements ;
→ le recrutement et la gestion des TOS exerçant leurs missions dans les collèges et lycées.

Les communes sont pour leur part en charge des écoles.

Le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon exerce les attributions dévolues aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie (alinéa 1 de l'article D.251-1 du code de l'éducation).
Les compétences dévolues aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Caen qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation.

6.2 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 ; circulaire n° B-2B-117 du 15 juillet 1981)	Traitement indiciaire brut majoré de 40% + indemnité spéciale compensatrice : **30,67 %** du traitement indiciaire après déduction des retenues pour pensions civiles et sécurité sociale
Indemnité de sujétion géographique (ISG) (Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013)	Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB), elle correspond à 6 mois de traitement et est versée en trois fractions égales : - une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ; - une deuxième au début de la troisième année de service ; - une troisième au bout de quatre ans de services. Pour ces versements, le traitement indiciaire brut à considérer est celui perçu par le fonctionnaire ou le magistrat pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1). Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction (article 5 du décret du 15 avril 2013). Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en à Saint-Pierre-et-Miquelon, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique prévues à l'article 1er du même décret. L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 5 du même décret sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé (article 6 du même décret).
Durée de séjour	Sans limitation de durée
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 89-271 du	L'indemnisation des frais de voyage et de changement de résidence entre la France métropolitaine ou un DOM et Saint-Pierre et Miquelon est régie par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 et requiert une durée de service dans la

12 avril 1989)	résidence d'origine (territoire métropolitain ou du DOM considéré) de quatre années[10].
Congés bonifiés (Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)	**Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs** *(décret 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat)* - Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation. - Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'Outre-Mer où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% des lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu). - Les personnels affectés en établissements scolaire doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires de la collectivité. - Le traitement est celui de la collectivité où est pris le congé (pas de majoration pendant un congé bonifié pris en métropole)

6.3 Un seul établissement public à Saint-Pierre et Miquelon

L'organisation administrative et financière du lycée polyvalent et lycée d'enseignement professionnel relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005, modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

LGT Lycée et collège Emile LETOURNEL à SAINT PIERRE	Cat. 2	975 0001 C

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du service de l'éducation : **http://www.ac-spm.fr**

[10] La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

Chapitre 7 – Wallis et Futuna

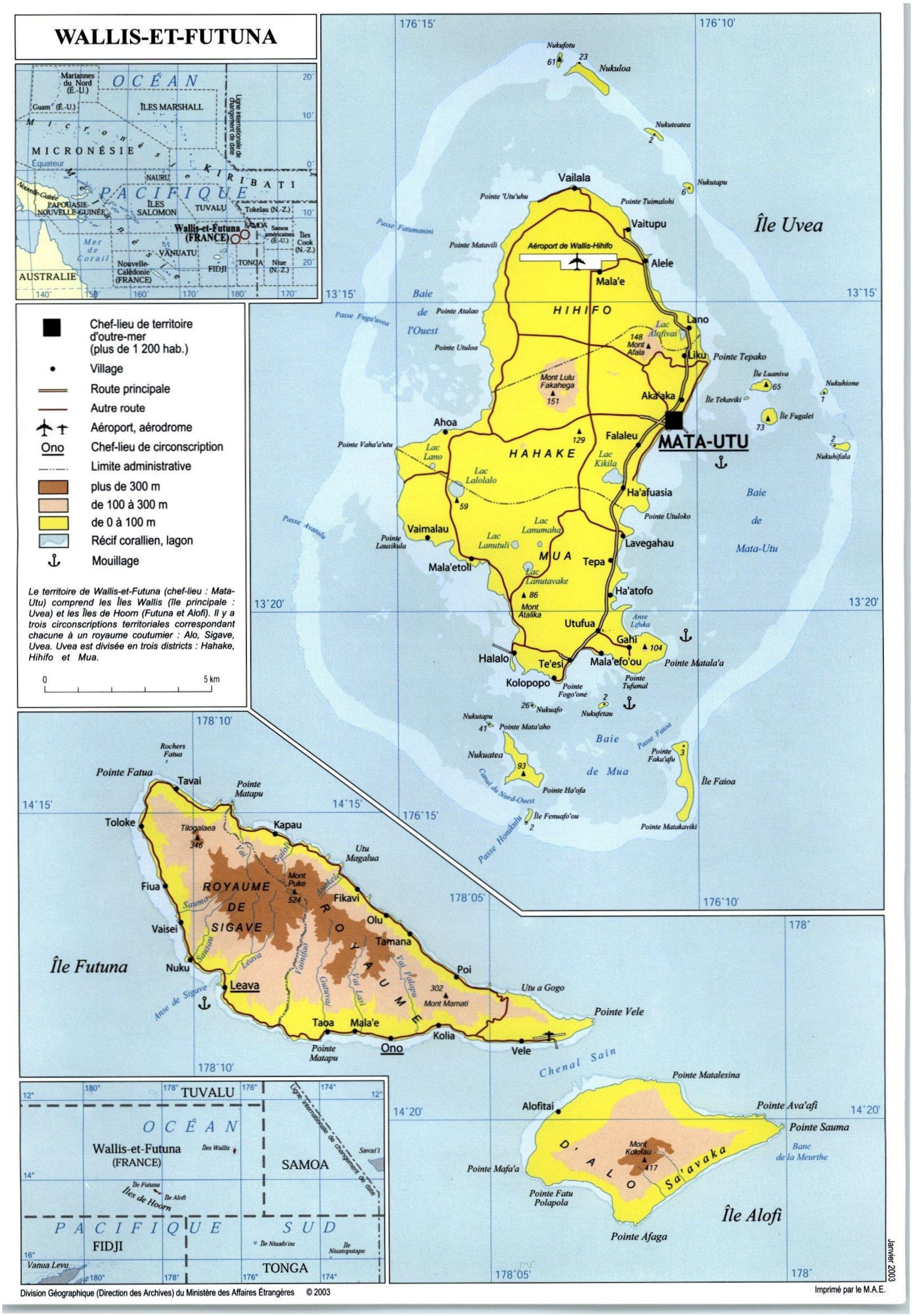
WALLIS-ET-FUTUNA
OCÉAN PACIFIQUE
MICRONÉSIE
Mariannes du Nord (É.-U.)
Guam (É.-U.)
ÎLES MARSHALL
KIRIBATI
NAURU
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
ÎLES SALOMON
TUVALU
Tokelau (N.-Z.)
Wallis-et-Futuna (FRANCE)
SAMOA
Samoa américaines (É.-U.)
Îles Cook (N.-Z.)
VANUATU
FIDJI
TONGA
Niue (N.-Z.)
Nouvelle-Calédonie (FRANCE)
Mer de Corail
AUSTRALIE
Équateur
Ligne internationale de changement de date
Chef-lieu de territoire d'outre-mer (plus de 1 200 hab.)
Village
Route principale
Autre route
Aéroport, aérodrome
Chef-lieu de circonscription
Limite administrative
plus de 300 m
de 100 à 300 m
de 0 à 100 m
Récif corallien, lagon
Mouillage
Le territoire de Wallis-et-Futuna (chef-lieu : Mata-Utu) comprend les Îles Wallis (île principale : Uvea) et les Îles de Hoorn (Futuna et Alofi). Il y a trois circonscriptions territoriales correspondant chacune à un royaume coutumier : Alo, Sigave, Uvea. Uvea est divisée en trois districts : Hahake, Hihifo et Mua.
0
5 km
Île Uvea
Vailala
Vaitupu
Alele
Mala'e
Aéroport de Wallis-Hihifo
HIHIFO
HAHAKE
MUA
Lano
Liku
Pointe Tepako
Aka'aka
MATA-UTU
Falaleu
Ahoa
Ha'afuasia
Vaimalau
Mala'etoli
Lavegahau
Tepa
Ha'atofo
Utufua
Gahi
Halalo
Te'esi
Mala'efo'ou
Kolopopo
Lac Lalolalo
Lac Lanumaha
Lac Lanutuli
Lac Lanutavake
Lac Kikila
Lac Alofivai
Lac Lano
Mont Lulu Fakahega
Mont Atalika
Baie de l'Ouest
Baie de Mata-Utu
Baie de Mua
Nukuatea
Nukuloa
Nukutapu
Nukuteatea
Île Faioa
Île Luaniva
Île Fugalei
Île Tekaviki
Nukuhione
Nukuhifala
Pointe Matala'a
Île Futuna
ROYAUME DE SIGAVE
ROYAUME
Tavai
Pointe Fatua
Toloke
Kapau
Fiua
Vaisei
Nuku
Leava
Fikavi
Olu
Tamana
Poi
Taoa
Mala'e
Ono
Kolia
Vele
Pointe Vele
Utu a Gogo
Mont Puke
Mont Mamati
Tiilogalaea
Anse de Sigave
Chenal Sain
Île Alofi
Alofitai
D'ALO
Sa'avaka
Mont Kolofau
Pointe Sauma
Pointe Ava'afi
Pointe Matalesina
Pointe Mafa'a
Pointe Fatu Polapola
Pointe Afaga
Banc de la Meurthe
TUVALU
OCÉAN PACIFIQUE SUD
Wallis-et-Futuna (FRANCE)
Îles Wallis
Îles de Hoorn
Île Futuna
Île Alofi
SAMOA
FIDJI
TONGA
Vanua Levu
Janvier 2003
Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003
Imprimé par le M.A.E.

7.1 Organisation et textes de référence à Wallis et Futuna

Le statut des Iles Wallis et Futuna relève de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 qui a fait de l'Archipel un territoire devenu en 2003 collectivité d'outre-mer.

L'article 7 de cette dernière loi réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans la collectivité. Les établissements publics du second degré à Wallis et Futuna sont des établissements publics nationaux à la seule charge de l'Etat.

Toutefois, l'organisation de l'enseignement du premier degré est concédée depuis 1969 à la mission catholique des Iles Wallis et Futuna par conventions successives dont la dernière a été signée le 9 février 2012 pour cinq ans.
Dans l'attente de la signature de la prochaine convention de concession, la convention 2012-2017 a été renouvelée par tacite reconduction. Dans ce cadre, l'Etat prend en charge les dépenses d'équipement, le fonctionnement et la rémunération des personnels, salariés de droit privé relevant de la direction de l'enseignement catholique (DEC).

7.2 Compétences en matière éducative à Wallis-et-Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**	**Investissement**	**Personnel**
Etat (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Direction de l'enseignement catholique : prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des maîtres du premier degré (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat	Etat (fonctionnaires d'Etat)

7.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)	Le salaire est versé en francs pacifiques. La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service à Wallis-et-Futuna est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967) Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) : Wallis et Futuna : **2,05**
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) Payée en 2 fractions : correspondant à **18 mois de TIB** **1ère fraction** versée au départ **:** 9 mois de TIB **2ème fraction** versée au retour **:** 9 mois de TIB
L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).	

Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Séjour de **2 ans renouvelable une seule fois**
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)	Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998. L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années[11] dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine). Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour[12] . Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé. **Pendant le congé administratif, le coefficient de majoration en vigueur sur le territoire d'affectation cesse de s'appliquer.**

7.4 Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis et Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

- **Ile de Wallis**

LGT de Mata Utu, Lycée d'Etat (UVEA)	Cat. 3	987 0026 P
CLG Alofivai de Lano (UVEA)	Cat. 3	987 0001 M
CLG Mataotama de Malae (UVEA)	Cat. 1	987 0016 D
CLG et LPA Vaimoana de Lavegahau Mua (UVEA)	Cat. 2	987 0025 N
CLG Finemui de Teesi (UVEA)	Cat. 1	987 0032 W

- **Ile de Futuna**

CLG de Sisia d'Ono (ALO)	Cat. 2	987 0030 U
CLG Fiua de SIGAVE	Cat. 1	987 0003 P

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : **http://www.ac-wf.wf**

[11] La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)
[12] Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005